

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction régionale
de l'environnement, de
l'aménagement
et du logement du Centre
Unité territoriale de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-020-0015

Objet : Prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la société STORENGY du stockage souterrain de gaz de SOINGS-EN-SOLOGNE et des installations nécessaires à son fonctionnement (arrêté annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2014-206-0004 du 25 juillet 2014).

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code minier et notamment son titre V bis du livre Ier ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité de conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 15 septembre 2009 relative aux règles méthodologiques relatives aux études de dangers, à l'acceptabilité de la démarche de maîtrise des risques et aux PPRT des stockages souterrains de gaz, abrogée et reprise par la circulaire du 10 mai 2010 visée ci-après ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS du 24 septembre 2009 « Modélisations liées aux scénarios relatifs au stockage souterrain » joint à la circulaire du 15 septembre 2009 susvisée ;

Vu le compte-rendu de la réunion MEDDTL / DREAL-DRIRE / INERIS du 11 décembre 2009 (réf. DRA-10-1099968-00271C) ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu la note BSSS/2010-494/SD du 20 décembre 2010 du directeur général de la prévention des risques aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement relatives aux règles méthodologies complémentaires relatives aux études de dangers, à l'acceptabilité de la démarche de maîtrise des risques et aux PPRT des stockages souterrains de gaz ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS du 2 décembre 2010 « Distances d'effets génériques de scénarios accidentels impliquant des équipements de gaz naturel sur des sites de stockages souterrains » joint à la précédente note (réf. INERIS-DRA-10-115312-12052A) ;

Vu le relevé de conclusions de la réunion MEDDTL / DREAL / INERIS du 10 février 2011 sur les études de dangers des stockages souterrains de gaz ;

Vu le décret du 3 décembre 1986 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Soings-en-Sologne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23/81 du 19 octobre 1981 accordant à Gaz de France l'autorisation d'exploiter une installation de désulfuration et de compression de gaz combustible à Soings-en-Sologne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-61-10 du 2 mars 2010 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la société STORENGY du stockage souterrain de gaz de Soings-en-Sologne et des installations nécessaires à son fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-137-0008 du 16 mai 2012 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la société STORENGY du stockage souterrain de gaz de Soings-en-Sologne et des installations nécessaires à son fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-007-0005 du 7 janvier 2014 modifiant les arrêtés du 2 mars 2010 et du 16 mai 2012 et portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la société STORENGY du stockage souterrain de gaz de Soings-en-Sologne et des installations nécessaires à son fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-199-0004 du 17 juillet 2012 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour des installations liées aux stockages souterrains de gaz exploitées par la société STORENGY à Chémery et Soings-en-Sologne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-351-0001 du 7 décembre 2013 de prorogation du délai nécessaire pour l'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des installations liées aux stockages souterrains de gaz exploitées par la société STORENGY à Chémery et Soings-en-Sologne ;

Vu le document intitulé « Démarche PPRT : présentation des mesures additionnelles relatives aux stockages souterrains de gaz naturel de Chémery et de Soings-en-Sologne – février 2013 » transmis par l'exploitant et reçu par la DREAL le 6 mars 2013 ;

Vu le courrier adressé le 14 mai 2013 par la DREAL à l'exploitant relatif à la recevabilité des compléments à l'étude de dangers et des mesures de réduction des risques additionnelles pour le site de Soings-en-Sologne ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre du 03 juin 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 25 juin 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 octobre 2014 relatif à une erreur matérielle sur l'arrêté du 25 juillet 2014 ;

Considérant que l'établissement fait l'objet d'une démarche d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant que l'exploitant a proposé la mise en place de nouvelles mesures de réduction des risques à la source permettant de réduire les impacts sur les enjeux identifiés à l'intérieur du périmètre d'étude du PPRT, venant compléter les mesures de réduction des risques à la source prescrites le 16 mai 2012 à l'issue de l'évaluation par la DREAL de l'acceptabilité de la démarche de réduction des risques (grilles de criticité) ;

Considérant que l'exploitant s'engage à ce que ces mesures de réduction des risques à la source répondent aux critères définis par le ministère en charge de l'environnement visant la prévention des ruptures de canalisations véhiculant du gaz ;

Considérant que la mise en œuvre de ces mesures et le respect de ces critères permettent de réduire l'exposition aux risques des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et sont pris en compte pour l'établissement de la stratégie et du règlement du PPRT ;

Considérant que les mesures proposées ont été formellement acceptées par le groupe des personnes et organismes associés lors de la réunion du 4 juillet 2013 ;

Considérant qu'il convient d'encadrer la mise en œuvre de ces mesures et le respect de ces critères par les prescriptions préfectorales du présent arrêté ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté sont de nature à renforcer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté du 25 juillet 2014 a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 est entaché d'une erreur matérielle (présence d'une imprécision) ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS

L'arrêté préfectoral n°2010-61-10 du 2 mars 2010 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la société STORENGY du stockage souterrain de gaz de Soings-en-Sologne et des installations nécessaires à son fonctionnement est modifié comme suit :

INSERTION DE L'ARTICLE 7.6.10 :« MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES À LA SOURCE ADDITIONNELLES » :

Avant la remise en exploitation normale des installations, l'exploitant met en place les mesures de réduction à la source des risques suivantes :

- mise en place d'une protection thermique du col de cygne du puits d'exploitation SG21 ;
- mise en place d'une protection mécanique, conforme aux guides professionnels reconnus d'application de l'arrêté « multi-fluide » du 4 août 2006 modifié portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, d'une partie des collectes des puits SG13 et SG29, conformément aux données d'entrée prises en compte pour la version définitive de la cartographie des aléas utilisée pour le PPRT(protection mécanique jusqu'à la tête du puits SG13) ;

- mise en place d'une protection thermique – ou d'une solution alternative ayant préalablement reçu l'avis favorable formalisé du ministère en charge de l'environnement sur la base d'une tierce-expertise - des rampes de puits du TOP2 (la protection doit concerner toutes les canalisations, piquages et soupapes d'un diamètre strictement supérieur à 50 mm au sein du TOP2) ;
- mise en place d'une protection thermique du collecteur DN500 de l'atelier « Traitement proximité compression » de la station centrale TOP1 (la protection thermique doit concerner toutes les canalisations, piquages et soupapes d'un diamètre strictement supérieur à 50 mm au sein de cet atelier) ;
- suppression du point bas PT13 de la dorsale situé à proximité du jardin d'enfants ; Toute mesure compensatoire nécessaire sera mise en œuvre par l'exploitant afin d'éviter l'accumulation d'eau dans la dorsale (pistonage à minima annuel) ;

Pour l'ensemble des canalisations ou tronçons de canalisations pour lesquelles la rupture n'est pas prise en compte pour la démarche de maîtrise de l'urbanisation, l'exploitant est en mesure de démontrer le respect des dispositions suivantes :

- les installations sont construites dans des nuances d'aciers compatibles avec les températures des fluides transportés ;
- les dispositions de prévention nécessaires sont prises par rapport au défaut métallurgique, à la corrosion, au coup de bélier, et à la préférence de la génératrice supérieure pour une brèche. L'exploitant doit notamment pouvoir justifier le caractère adapté des standards de conception ;
- les tuyauteries font l'objet d'un plan d'inspection compatible avec les exigences d'un guide reconnu ou approuvé par le ministre de l'Environnement ;
- les tuyauteries sont correctement dimensionnées au séisme conformément aux réglementations ou normes en vigueur ;
- les tuyauteries sont correctement lestées pour éviter toute perte de confinement en cas de crue correspondant à la crue de référence.

Par ailleurs, pour les canalisations aériennes pour lesquelles la rupture n'est pas prise en compte pour la démarche de maîtrise de l'urbanisation, l'exploitant est en mesure de justifier que :

- les dispositions nécessaires sont prises afin de rendre physiquement impossibles les agressions mécaniques ;

L'exploitant est en mesure de démontrer la performance des moyens de protection thermique mis en place et le respect des exigences de l'arrêté du 29 septembre 2005, notamment ceux définis en son article 4 (efficacité, cinétique, testabilité et maintenabilité). Les éléments techniques correspondants sont tenus à la disposition du service d'inspection.

Par ailleurs, le puits SG05 est maintenu en tant que puits de contrôle susceptibles de passer gaz (col de cygne déposé, maintien hors service et hors gaz de la collecte du puits).

Avant la remise en exploitation normale des installations et avant la réalisation des travaux cités supra, l'exploitant transmet à l'inspection :

- les études techniques détaillées relatives aux protections thermiques (normes de référence, critères retenus pour le dimensionnement, comparaison des solutions

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception.

Copies en seront adressées à M. le Maire de la commune de Soings-en-Sologne et à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Soings-en-Sologne pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de Soings-en-Sologne et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 20 JAN. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Nathalie BASNIER

